

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC MASSIF CENTRAL

20 - 22, Rue de la Draine
ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 2025-05-
Code AIOT : 0006605450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement CHIMIREC MASSIF CENTRAL implanté 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque incendie au sein des installations de gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC MASSIF CENTRAL
- 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende

- Code AIOT : 0006605450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site inspecté est un centre de tri, stockage, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Plan de lutte contre un sinistre	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
5	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévention des accidents	22/12/2023, article 6		
6	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
8	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
10	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités ont été constatées, elles concernent :

- l'illisibilité de certaines des affiches aux postes ;
 - l'absence de délimitation des voies de circulation ;
 - le plan de défense incendie, qui ne contient pas tous les éléments listés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 ;
 - la rétention de l'alvéole bases, dont le volume n'est pas conforme à la capacité de stockage.
- Des actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans le tableau des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation entre les volumes de liquides susceptibles d'être entreposés sur l'alvéole acides et la capacité de rétention de ladite zone.

Par courriel du 29/04/25, l'exploitant transmet un tableau détaillant les capacités de stockage et de rétention.

Il y est mentionné que l'alvéole acides peut accueillir 12 m³ de liquides, et que la rétention associée est de 6m³. Cette alvéole est conforme.

En revanche, l'alvéole bases est caractérisée par un volume d'accueil de déchets liquides de 34 m³, et une rétention de 11,3 m³.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 25-I de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet la justification du respect de l'article 25-I susmentionné, avec tous les éléments d'appréciation, en garantissant que les déchets de bases sont systématiquement entreposés sur des rétentions individuelles, de sorte que les besoins en rétention de cette alvéole soient couverts en permanence. Au besoin, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de dangers formalisant le stockage sur rétentions individuelles au sein de l'alvéole bases.

A défaut, une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter l'arrêté du 4 octobre 2010 en augmentant les capacités de rétention de l'alvéole bases sera proposée à Monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, exploitant une installation de tri, stockage, regroupement et prétraitement de déchets dangereux sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende, est mise en demeure :

- dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé en fournissant les attestations de formation particulière de son personnel d'exploitation sur les dangers des produits stockés et manipulés ;

Constats :

L'exploitant a remplacé, dans son programme de formation, la formation PSRE38 par les formations ADR (version 1.3 pour les opérateurs du site, et version 8.2 pour les 16 chauffeurs et 2 chimistes de quai). Ces formations sont réglementaires pour le transport de matières dangereuses et sont jugées plus complètes par l'exploitant ; elles couvrent les risques des déchets dangereux. L'exploitant a choisi de former ses salariés par le biais de ces formations ADR, même si une part des salariés en question n'effectue aucun transport.

L'exploitant présente une convention de formation pour 13 personnels signée le 14/03/2025, ainsi que les attestations de formation de deux personnels datées des 12 et 18 mars 2025.

Ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre un sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, exploitant une installation de tri, stockage, regroupement et prétraitement de déchets dangereux sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende, est mise en demeure :

- dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé en fournissant à l'inspection des installations classées un plan de lutte contre un sinistre intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 19 juillet 2023 et précisant les modalités de lutte contre chaque type de sinistre, et en disposant des masques de protection - repérés et accessibles facilement - notamment dans la zone des armoires chimiques ;

Constats :

L'inspection permet de constater la présence de masques de protection, notamment à proximité des armoires chimiques extérieures.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une version actualisée et datée du 25/04/2025 de son plan de défense incendie, lequel contient un plan de lutte contre un sinistre. Ce dernier contient les fiches réflexes relatives aux sinistres susceptibles de survenir sur le site identifiés par l'exploitant, ainsi que le retour d'expérience de l'incident du 19 juillet 2023.

Ce point de la mise en demeure du 30 octobre 2023 peut-être levé.

L'exploitant s'est mis en conformité relativement à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir);

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a attesté la transmission au SDIS de la version actualisée du plan de défense incendie (PDI) datée du 25/04/2025.

Cette version mise à jour du PDI détaille l'article 5 de l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie. Cependant, le PDI ne contient pas tous les éléments listés.

En particulier, il ne comporte pas :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- un plan décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, des ressources en eau nécessaires à la maîtrise d'un incendie ;
- un plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

Le plan de défense contre l'incendie n'est pas disponible à l'entrée du site.

Ces faits constituent des non-conformités à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant présente les comptes rendus suivant :

- de l'exercice réalisé le 11/12/2024, test du fonctionnement du déclencheur alarme ;
- de l'exercice réalisé le 19/06/2023 avec SLMI (consultant protection incendie), dans le cadre d'une formation "équipe de première intervention" mobilisant les moyens d'intervention ;
- de l'incident du mois de juillet 2023 ayant mobilisé les moyens de lutte contre l'incendie (terre/sable, extincteurs à poudre). Le départ de feu avait alors été maîtrisé avant l'arrivée de services d'intervention.

L'exploitant présente les attestations de formation "moyens incendie" concernant 19 personnels, le programme de formation "équipier de première intervention", ainsi qu'un plan de prévention prévu par le code du travail, lequel prévoit l'information aux personnels extérieurs.

L'exploitant déclare projeter un prochain exercice de défense contre l'incendie. L'inspecteur appelle l'attention de l'exploitant sur la fréquence de renouvellement des exercices, fixée à trois ans.

Par courriel du 28/04/2025, l'exploitant a sollicité le SDIS pour la réalisation d'un exercice conjoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant tient un état des stocks quotidien. Les données sont accessibles depuis des appareils mobiles, les données ne sont pas stockées sur site. L'accès en est garanti même en cas de sinistre sur site.

Lors de la visite, les stocks totaux représentent 51% des capacités de stockage du site.

L'inspecteur constate un dépassement du stock sur la ligne acides/bases (46t présentes pour 40t autorisées). L'exploitant explique cet écart par un refus d'admission d'un chargement en centre de traitement. Il indique que l'engorgement des exutoires pour le traitement des déchets dangereux complique la gestion des flux.

Les contenants concernés par le refus en centre de traitement sont stockés sur une rétention suffisamment dimensionnée (réception du tunnel de chargement, destinée à collecter un déversement depuis un camion).

Par courriel du 29/04/2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks des 24, 25 et 29/04/2025, lequel atteste le retour sous les capacités maximales d'acides/bases.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission des justificatifs d'évacuation des déchets de bases présents en surstocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/25 le détail du calcul, réalisé conformément à l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010, du besoin en rétention. Ce dernier est donné égal à 420,6 m³.

Le détail des capacités de rétention est donné dans cette même transmission du 29/04/25, et leur total est de 623,3 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur

de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

L'exploitant a établi un plan de zonage des risques inclus dans son plan de lutte contre un sinistre. L'inspecteur de l'environnement constate, par sondage, que ces risques sont signalés sur zone et que les consignes à observer y sont affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le plan de lutte contre un sinistre contient les consignes de sécurité listées à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'inspecteur de l'environnement constate, par sondage, l'affichage de consignes de sécurité aux postes. Certaines sont rendues illisibles par des projections.

L'interdiction de fumer est affichée en de nombreux points du site. L'interdiction d'apporter du feu (pictogramme allumette enflammée barrée) n'a été constatée que sur les fiches de postes.

Ces faits constituent des non-conformités à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les consignes d'exploitation n'ont pas été contrôlées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Attester l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu.

Nettoyer ou remplacer les affiches aux postes souillées par des projections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Le site est fermé par un portail et ceint d'une clôture. L'accès des tiers est soumis à passage par l'accueil et signature du registre d'entrée et sortie. Le personnel dispose d'un badge pour le tourniquet d'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de

propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

Le portail d'entrée est débrayable par une "clé pompier". L'utilisation en est décrite en image dans le plan de lutte contre un sinistre.

Les règles de circulation sont fixées par l'exploitant. L'inspecteur constate la présence, dans les locaux, d'un panneau neuf figurant le plan de circulation. L'inspecteur demande la justification de sa mise en place à l'entrée du site.

Les voies de circulation ne sont pas nettement délimitées. Le fléchage au sol est peu visible par endroit. L'exploitant a informé l'inspecteur par courriel du 29/04/25 de la programmation du marquage au sol au mois de mai.

Ces faits constituent des non-conformité à l'article 62 du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un marquage un sol délimitant nettement des voies de circulation.

Attester la mise en place du nouveau panneau du plan de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

L'exploitant présente le rapport de la visite du 30/05/2024 réalisé par un prestataire spécialisé. L'inspecteur de l'environnement constate que la dernière vérification annuelle est enregistrée dans le registre de sécurité.

Par sondage, l'inspecteur constate la mention de la date du contrôle effectué en 2024 sur les extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Sans suite